

VD_FINDINFO HC / 2012 / 49 vom 20. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___49

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 49 du 20 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 49 del 20 gennaio 2012

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL},
RECTIFICATION DE LA DÉCISION, RECONSIDÉRATION | 570 al. 1 CC, 570 al. 2
CC, 570 CC, 248 CPC (CH), 104 CDPJ, 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution de successions, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre le certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ). L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b ; ATF 120 II 7 c. 2a ; ATF 118 II 108 c. 2c ; JT 2001 III 13). Tel n'est pas le cas lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication, facultative, n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 c. 2b et 2c ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966], p. 759). En l'espèce, la recourante conteste la décision qui ne lui a pas reconnu la qualité d'héritière, légale ou instituée. Elle a dès lors à l'évidence un intérêt juridiquement protégé à remettre en cause cette décision. b) Cela étant, la recourante ne conteste pas la décision du 5 septembre 2011, dont elle n'avait pas eu connaissance, mais celle du 13 octobre 2011. Elle soutient à ce propos que la décision attaquée est le résultat, ensuite de sa requête du 12 octobre 2011, de la reconsidération par le premier juge de sa décision du 5 septembre 2011 portant sur la détermination des héritiers de la succession de feu E._____. Elle considère que, par le courrier du 13 octobre 2011, le juge de paix a réexaminé sa prétendue répudiation du 9 avril 2011 et a reconsidéré sa décision, en confirmant qu'elle excluait la recourante du cercle des héritiers. A teneur de l'art. 256 al. 2 CPC, une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse qui s'avère ultérieurement être incorrecte peut être, d'office ou sur requête, annulée ou modifiée, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent. Cette possibilité facilitée de rectification répond à une exigence pratique, le Message citant à titre d'exemple le cas du certificat d'héritier erroné (Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 256 et la réf. citée au Message [FF 2006 6958]). Il

en découle que l'analyse de la recourante est conforme au droit et qu'en conséquence, la décision du 13 octobre 2011 est effectivement susceptible de recours auprès de la cour de céans. c) Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) La recourante soutient dans un premier moyen qu'elle n'a jamais répudié la succession de feu E._____ et qu'elle devait ainsi figurer sur le certificat d'héritiers. Elle invoque plus particulièrement une violation de l'art. 570 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), qui exige que la répudiation se fasse par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente (alinéa 1) et qu'elle intervienne sans condition ni réserve (alinéa 2). b) Comme cela ressort du certificat d'héritiers du 5 septembre 2011 et de la décision attaquée du 13 octobre 2011, le premier juge a considéré le courrier du 9 avril 2011 de la recourante comme une déclaration de répudiation. A la lecture de ce courrier, il faut admettre, avec le conseil de la recourante, que sa forme et son contenu sont particulièrement obscurs et qu'on ne peut en tirer des effets juridiques sans autre éclaircissement. La recourante indique en effet qu'elle intervient « au sujet de la répartition de l'héritage du couple [...] », qu'elle « SE RETIRE de l'héritage HABITATION ET CEDULE HYPH. » et qu'elle est « Par contre SEULE pour l'héritage ACQUETS avec, après contrôle réel du montant final, paiement par [...] du départ de Maman ». Hormis le caractère parfaitement abscons de ces assertions, il est indiscutable qu'elles constituent des conditions et des réserves. Le contenu de la lettre du 9 avril 2011 ne pouvait dès lors être tenu pour une répudiation valable, de sorte que le certificat d'héritiers du

E. 5

septembre 2011 et la décision attaquée violent l'art. 570 al. 2 CC. Bien fondé, le moyen de la recourante doit donc être admis. Le recours devant être admis pour les motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante. 3. En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Invités à se déterminer sur le recours, les autres enfants de feu E._____ ont déclaré s'en remettre à justice tant sur la recevabilité du recours que sur ses conclusions. Dans ces circonstances, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. 4. Vu l'indigence avérée de la recourante, il convient d'admettre sa requête d'assistance judiciaire, avec effet au 12 octobre 2011, en l'astreignant à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} février 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. Le conseil d'office de la recourante a déposé, le 20 janvier 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré environ onze heures à la procédure de recours. Vu l'ampleur du litige et le travail accompli, il y a lieu toutefois de ne retenir que huit heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'555 fr. 20, TVA comprise. Une indemnité forfaitaire de 54 fr., TVA comprise, doit par ailleurs être allouée au conseil d'office de la recourante pour ses déboursés. L'indemnité d'office de Me Jean-Philippe Heim doit ainsi être fixée à 1'609 fr. 20. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office

mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 13 octobre 2011 par le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois est annulée et la cause renvoyée à cette instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire de la recourante R. _____ est admise, Me Jean-Philippe Heim étant désigné comme conseil d'office avec effet au 12 octobre 2011. V. La recourante est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} février 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Jean-Philippe Heim, conseil de la recourante, est arrêtée à 1'609 fr. 20 (mille six cent neuf francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Philippe Heim (pour R. _____) ■ Me Yves Nicole (pour P. _____, Q. _____ et O. _____) - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.